

DÉCRET N° 2020 – 513 DU 28 OCTOBRE 2020

portant approbation des statuts modifiés de la Société Béninoise des Hydrocarbures, désormais dénommée Société Nationale des Hydrocarbures du Bénin S.A..

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires révisé, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- vu la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques ;
- vu la loi n° 2019 - 06 du 15 novembre 2019 portant Code pétrolier en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2020-428 du 09 septembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau et des Mines ;
- vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu le décret n° 2013-495 du 26 novembre 2013 portant création de la Société Béninoise des Hydrocarbures ;
- sur proposition du Ministre de l'Eau et des Mines,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 octobre 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts modifiés de la Société Béninoise des Hydrocarbures, désormais dénommée Société Nationale des Hydrocarbures du Bénin S.A.

Article 2

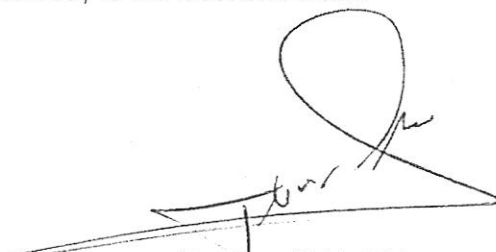
Le Ministre de l'Eau et des Mines est chargé d'accomplir les formalités requises par les lois et règlements, consécutives à l'adoption des présents statuts modifiés.

Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

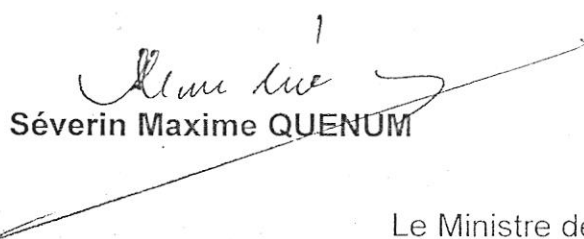
Fait à Cotonou, le 28 octobre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



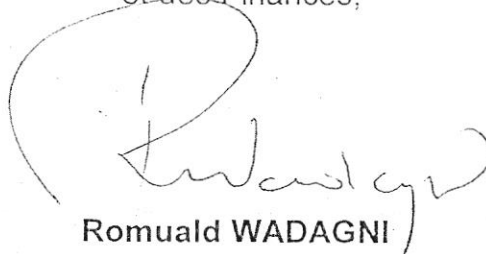
Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Eau
et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; MJL 2 ; MEF 2 ; MEM 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES SNH-BENIN

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article premier : Stipulations modificatives

Les présents statuts modifient et remplacent les statuts de la Société Béninoise des Hydrocarbures en date du 24 décembre 2013.

Article 2 : Changement de dénomination sociale

La Société Béninoise des Hydrocarbures est désormais dénommée « **Société Nationale des Hydrocarbures du Bénin** », en abrégé « **SNH-BENIN** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'administration » ou « SA unipersonnelle avec CA » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social, de la mention de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 3 : Forme

La Société Nationale des Hydrocarbures du Bénin, (ci-après la « Société ») est une Société anonyme unipersonnelle, ayant l'Etat béninois comme actionnaire unique, régie par les lois et règlements en vigueur en République du Bénin, notamment l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique entré en vigueur le 5 mai 2014, (ci-dessous dénommé l'Acte uniforme), tous textes ultérieurs complémentaires ou modificatifs ainsi que par les présents statuts.

Article 4 : Objet social

La Société est l'Opérateur National au sens des dispositions de la loi n° 2019-06 du 15 novembre 2019 portant code pétrolier en République du Bénin.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, sur le territoire de la République du

Bénin ou à l'étranger, d'entreprendre en son nom propre et pour son propre compte ou pour le compte de l'Etat, toutes activités commerciales relevant du secteur pétrolier amont et, notamment :

- réaliser toutes opérations pétrolières ou opérations de transport et de stockage, seul ou en association avec des sociétés pétrolières, y compris la gestion de terminaux et infrastructures de stockage appartenant à l'Etat ;
- conduire toutes études techniques dans le domaine des hydrocarbures ;
- assurer la collecte, la conservation et la commercialisation des données pétrolières;
- gérer l'ensemble des biens meubles et immeubles dont la propriété et la jouissance ont été transférés à l'Etat par les compagnies pétrolières conformément aux stipulations des contrats pétroliers signés entre ces dernières et l'Etat du Bénin ;
- acquérir ou se voir attribuer, détenir et gérer toute participation publique dans les autorisations, y compris les participations portées, conformément aux dispositions des articles 8 et 84 de la loi n°2019-06 du 15 novembre 2019 portant code pétrolier en République du Bénin ;
- assurer l'enlèvement et la commercialisation de la part des hydrocarbures revenant à l'Etat conformément aux contrats de partage de production, au titre du tax oil, de la redevance ad valorem ou de toute participation publique ;
- entreprendre, directement ou par l'intermédiaire de toute filiale de droit béninois ou étranger, toute opération d'investissement dans le secteur pétrolier amont ou dans tout autre secteur connexe de l'économie béninoise, y compris dans le secteur pétrolier aval et dans le secteur de l'énergie électrique, à l'aide des revenus provenant notamment des opérations pétrolières ou des opérations de transport et de stockage ;
- assurer, le cas échéant et en tant que de besoin, l'approvisionnement en hydrocarbures des sociétés de raffinage installées sur le territoire, à partir de la part des hydrocarbures revenant à l'Etat dans les contrats de partage de production;
- d'une manière générale, réaliser, directement ou par l'intermédiaire de filiales de droit

béninois ou étranger, toutes opérations financières en relation avec son objet social.

Dans le cadre de son objet social, la Société conclut, avec l'Etat, un contrat de mandat de gestion de ses participations dans les autorisations et des hydrocarbures lui revenant au terme des contrats de partage de production. Le contrat fixe les modalités de rémunération de la Société à ce titre.

Article 5 : Siège social - Régistre du commerce et du crédit mobilier - Succursale

Le siège social de la Société est fixé à Cotonou.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'actionnaire unique.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par l'actionnaire unique.

Des agences, succursales et bureaux de représentation pourront être créés en tous lieux conformément aux articles 116 et suivants de l'Acte uniforme. La société peut également, comme actionnaire unique, créer des filiales.

Article 6 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration devra provoquer une décision de l'actionnaire unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II : -CAPITAL- APPORTS -- ACTIONS

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA. Il est divisé en cent mille (100 000) actions au nominal de dix mille (10 000) francs CFA

chacune, toutes de même catégorie, souscrites entièrement et intégralement libérées en numéraire par l'Etat béninois.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit dans les conditions prévues par l'Acte uniforme et les présents statuts, lesquels seront modifiés, le cas échéant.

Article 8.1 : Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou de primes d'émission, soit par apport en nature.

Tous apports en nature, à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par l'Acte uniforme.

Article 8.2 : Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre d'actions.

L'actionnaire unique peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour réaliser la réduction du capital social.

Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la décision de l'actionnaire unique qui autorise ou procède à la réduction du capital.

Le commissaire aux comptes présente à l'actionnaire unique, un rapport dans lequel il fait connaître son appréciation sur les clauses et les conditions de la réduction du capital. Toute décision prise par l'actionnaire unique sans le rapport du commissaire aux comptes est nulle.

Lorsque le Conseil d'administration réalise la réduction du capital social sur délégation de l'actionnaire unique, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 : Forme des actions

Les actions de la Société sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre et de la signature du directeur général de la Société. Le registre contient toutes les mentions relatives aux transferts, conversions, nantissements et séquestre des actions. Toutes les écritures contenues dans le registre doivent être signées par le directeur général ou son délégué.

Article 10 : Droits attachés aux actions

Les actions détenues par l'actionnaire unique lui confèrent notamment, le droit à l'intégralité des dividendes distribuées par la Société.

Article 11 : Incessibilité des actions

Les actions de la Société ne sont pas cessibles.

TITRE III : OBLIGATIONS

Article 12 : Obligations

La Société peut procéder à l'émission d'obligations négociables.

L'émission d'obligations à lots est interdite. La décision est prise par l'actionnaire unique.

L'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 779 et suivants de l'Acte uniforme.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 : Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de sept (07) membres comme suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Hydrocarbures ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Energie ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Plan ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Commerce ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Transports.

Nul ne peut cumuler la qualité d'administrateur et de salarié de la Société. En cas de nomination en qualité d'administrateur, le contrat de travail du salarié est suspendu pendant la durée de son mandat et reprend effet de plein droit à la fin de celui-ci.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être des fonctionnaires ou non. Toutefois, les non fonctionnaires doivent être dans une relation contractuelle de subordination avec l'administration publique.

La désignation des administrateurs est publiée au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 14 : Nomination - Durée et fin des fonctions des administrateurs

Article 14.1 : Nomination et durée des fonctions des administrateurs

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont désignés par l'actionnaire unique pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Hydrocarbures, après leur désignation par leurs structures respectives.

Article 14. 2 : Fin des fonctions d'administrateurs

Sauf en cas de démission, de révocation ou de décès, les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'actionnaire unique.

Lorsqu'il est mis fin, avant son expiration, au mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. L'exercice de ce mandat ne compte pas pour le renouvellement visé à l'article 14.1.

La nomination, la démission ou la révocation d'un administrateur est publiée au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par l'Acte uniforme et par les présents statuts aux assemblées générales d'actionnaires.

Le Conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- il définit les objectifs de la Société et l'orientation qui doit être donnée à son administration;
- il adopte l'organigramme et les procédures de la Société ;
- il adopte le budget et les plans d'investissement préparés par le directeur général ;
- il décide du recrutement du directeur général et de sa révocation en cas de manquement ou d'insuffisance de résultats ;
- il exerce un contrôle permanent sur la gestion assurée par le directeur général ;

- il arrête les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la Société, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ;
- il propose le montant des dividendes à répartir ;
- il convoque les assemblées générales ;
- il décide du déplacement du siège social dans les limites du territoire national dans les conditions prévues par l'article 451 de l'Acte uniforme ;
- il décide de la création de succursales, de filiales et d'agences et propose la fermeture de celles qu'il estime nécessaires ;
- il autorise la réalisation par le directeur général des opérations suivantes et la signature par ce dernier des contrats y afférents :
 - les acquisitions de tous biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, d'un montant supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ou à la contre-valeur de cette somme dans la devise étrangère dans laquelle la transaction est réalisée ;
 - les échanges et aliénations de biens et droits réels immobiliers, lorsqu'ils sont de nature à affecter substantiellement le patrimoine de la Société ;
 - la vente de fonds de commerce d'une entité contrôlée par la Société pouvant avoir pour effet une extinction de son objet social ;
 - les prises de participation dans toute société béninoise ou étrangère, sous réserve de l'approbation préalable de l'actionnaire unique conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés d'Etat
 - tous emprunts ou opérations assimilées dont le montant excède la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA, y compris les conditions qui les gouvernent ;
 - sauf lorsqu'ils ne sont pas de nature à affecter substantiellement le patrimoine de la Société, tous hypothèques, nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur

tous les biens de la société pour garantir exclusivement les engagements de la Société ;

- toutes transactions, y compris, acquiescements et désistements, relatives aux procédures engagées par ou contre la Société lorsque les montants en jeu sont égaux ou supérieurs à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les décisions du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social.

Article 16 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Toutefois, les membres du Conseil d'administration exercent collectivement les pouvoirs prévus à l'alinéa 2 de l'article 15, à l'exception de celui prévu au cinquième (5^{ème}) tiret, lequel est délégué par les présents statuts au président du Conseil. Ce pouvoir peut être également délégué par le Conseil à tout autre membre.

Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

Le Conseil d'administration peut créer des comités spécialisés chargés de l'assister, d'étudier des questions spécifiques soumises à son examen. A ce titre, le Conseil peut procéder, notamment, à la création d'un comité d'audit, d'un comité de stratégie et d'un comité de nomination et de rémunération.

La composition des comités, dont les membres ne peuvent être que des administrateurs, ainsi que les attributions de chaque comité sont fixées par le Conseil d'administration. Le Conseil peut néanmoins décider lors de la création d'un comité que le comité peut recueillir l'avis d'experts non-administrateurs.

Article 17 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six (06) mois.

Le Conseil se réunit au siège social de la Société. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Les convocations sont faites par simple lettre. Elles doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par le ou les auteurs de la convocation ainsi que le lieu de la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive, télex ou télécopie.

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le président du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président du Conseil d'administration, les séances sont présidées par l'administrateur doyen en âge.

Article 18 : Délibérations du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur ne dispose que d'une voix, plus éventuellement celle de l'administrateur qu'il représente.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur les feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Le registre est tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont signés du président du Conseil et d'un administrateur désigné au cours de chaque séance du Conseil. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du Conseil et indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés et de toute personne ayant assisté à la réunion.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Les copies ou extraits à délivrer sont signés par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification de la composition du Conseil et de la qualité des administrateurs en exercice résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de l'énumération dans chaque délibération des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

En cas de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration font foi jusqu'à preuve contraire.

La production d'une copie ou d'un extrait de ces procès-verbaux justifie suffisamment du nombre d'administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration.

Article 19 : Rémunération des administrateurs

Les administrateurs perçoivent, à titre d'indemnité de fonction, une somme annuelle fixée conformément aux règles définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Conseil d'administration peut, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux entreprises publiques, allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société, sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants de l'Acte uniforme. Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée qui approuve les comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées. Dans ces cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue pour les conventions réglementées.

Les administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune autre rémunération permanente ou non que celles prévues par le présent article.

Article 20 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des actes qu'ils ont accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés d'Etat, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 21 : Vacance de siège d'administrateur - Cooptation

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, il y est pourvu dans les meilleurs délais par l'actionnaire unique à son remplacement.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, l'actionnaire unique doit, dans le délai de trois (03) mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du Conseil prises durant ce délai demeurent valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 22 : Présidence du Conseil d'administration

Article 22.1 : Nomination, durée du mandat et révocation du président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président dont la nomination est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du président du Conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'empêchement temporaire du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du président, le Conseil désigne un nouveau président nommé dans les formes indiquées au premier alinéa du présent article.

En cas d'empêchement temporaire, l'administrateur qui est délégué dans les fonctions de président les exerce pour une durée limitée qui est fixée par l'acte de délégation ; cette

durée est renouvelable ; en cas de décès, la délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le mandat de président du Conseil d'administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'administrateur général ou de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire béninois. De même, le président du Conseil d'administration ne peut cumuler plus de trois (03) mandats de président.

Toute personne dont la situation, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, n'est pas en accord avec les dispositions de l'alinéa qui précède doit, dans les trois (03) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat dans la présente Société et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Le Conseil d'administration peut à tout moment révoquer son président, en cas manquements aux obligations de sa fonction.

Article 22.2 : Attributions et rémunération du président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'administration.

Il doit veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la Société confiée au directeur général.

A toute époque de l'année, le président du Conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 23 : Direction de la Société

Article 23.1 : Nomination et durée du mandat du directeur général

Le Conseil d'administration recrute et nomme le directeur général de la Société. Cette nomination est en outre constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Conseil d'administration détermine la durée des fonctions du directeur général. Il conclut avec celui-ci un contrat d'objectif au moment de son entrée en fonction.

Le mandat du directeur général est renouvelable.

Le directeur général peut être assisté par un directeur général adjoint recruté et nommé dans les mêmes conditions que le directeur général.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes chargées de l'assister dans ses fonctions.

Le directeur général ou le directeur général adjoint peut être nommé parmi les salariés de la société. Le cas échéant, son contrat de travail est suspendu pendant la durée de son mandat et reprend effet de plein droit à la fin de celui-ci.

Article 23.2 : Attributions et rémunération du directeur général

Le directeur général assure la gestion quotidienne de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au Conseil d'administration par des dispositions légales ou les présents statuts.

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général et de son adjoint sont fixés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions réglementaires applicables aux entreprises publiques.

Le cas échéant, les avantages en nature qui leur sont attribués sont fixés de la même manière que leur rémunération.

Article 23.3 : Empêchement et révocation du directeur général

Le conseil d'administration peut, en cas d'urgence ou pour cause de vacance dûment constatée par lui, donner mandat d'assumer provisoirement la direction générale de la

société, soit au directeur général adjoint, soit, à défaut, à un cadre de l'entreprise ou à toute autre personne physique.

Ce mandat n'est donné que pour une durée limitée à la vacance qui ne peut excéder trois (03) mois et prend fin à compter de la nomination d'un nouveau directeur général.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration en cas de faute lourde et conformément au contrat qui le lie à la Société.

Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions du directeur général prennent normalement fin à l'échéance du terme de son mandat.

Dans le cas où le directeur général aurait été choisi parmi les salariés de la Société, la révocation mettant fin à son mandat n'emporte pas de conséquence automatique sur le contrat de travail qui le liait à la Société préalablement à sa nomination au poste de directeur général.

Article 24 : Conventions entre la Société et ses administrateurs, le président du Conseil d'administration, le directeur général

Article 24.1 : Conventions réglementées

Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs, le président du Conseil d'administration, son directeur général ou son directeur général adjoint doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur, le président du Conseil d'administration, le directeur général ou le directeur général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le président du Conseil d'administration, le directeur général de la Société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant,

administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général de la personne morale contractante.

Article 24.2 : Conventions libres

Les dispositions de l'article 24-1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables, non seulement par la Société, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activité.

Le directeur général avise le commissaire aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un (01) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

En outre, ces conventions doivent être vérifiées et approuvées dans les conditions et avec les conséquences prévues par les articles 440 et suivants de l'Acte uniforme.

Article 24.3 : Cautions, avals et garanties

Les cautions, avals et garanties ou garanties à première demande souscrits par la Société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général, à donner des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval, la garantie à première demande de la Société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions des alinéas qui précèdent, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande, au nom de la Société, sans limite de montant.

Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas qui précèdent.

Si les cautions, avals, garanties ou garanties à première demande ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance à moins que le montant de l'engagement invoqué excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'administration prise en application des dispositions du présent article.

Article 24.4 : Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, au président du Conseil d'administration, au directeur général et au directeur général adjoint ainsi qu'à leur conjoint, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 25 : Nomination et mission des commissaires aux comptes

ARTICLE 25.1 : Nombre de commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un commissaire aux comptes.

Les fonctions du commissaire aux comptes sont confiées à des personnes physiques légalement habilitées ou à des personnes morales constituées par ces personnes physiques, sous l'une des formes prévues par l'Acte uniforme.

Article 25.2 : Nomination des commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par l'actionnaire unique représenté par le ministre chargé des Finances. Ils exercent leurs fonctions pendant six (06) exercices sociaux.

Le mandat du commissaire aux comptes est renouvelable une fois.

La nomination des commissaires aux comptes est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le mandat du commissaire aux comptes désigné en cours de vie sociale expire au terme de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Article 25.3 : Mission du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions des articles 710 et suivants de l'Acte uniforme susvisé et de toutes autres dispositions législatives et réglementaires applicables. Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Article 25.4 : Empêchement temporaire ou définitif du commissaire aux comptes

En cas de démission, d'empêchement ou de décès du commissaire aux comptes titulaire, ses fonctions sont exercées par le commissaire aux comptes suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement ou lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes empêché.

Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire aux comptes reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes.

Lorsque le commissaire aux comptes suppléant est appelé aux fonctions de titulaire, il est procédé, lors de la plus prochaine assemblée de l'actionnaire unique, à la désignation d'un nouveau suppléant dont les fonctions cessent de plein droit lorsque le commissaire empêché reprend ses fonctions.

Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération qui est fixée conformément à la réglementation applicable.

Article 26 : Procédure d'alerte par le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes qui, lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission, relève tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la Société, demande, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, des explications au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration répond au commissaire aux comptes, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication. Dans sa réponse, le Conseil d'administration fait une analyse de la situation et indique, le cas échéant, les mesures qu'il préconise.

A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réponse du Conseil d'administration ou de la constatation de l'absence de réponse de la part de ce dernier, le Conseil d'administration à se prononcer sur les faits relevés.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de cette lettre, le Conseil d'administration convoque le commissaire aux comptes à une séance au cours de laquelle il se prononcera sur les faits relevés. Le Conseil d'administration adresse, dans le mois qui suit la séance précitée, au commissaire aux comptes, un extrait du procès-verbal de sa décision.

En cas d'inobservation des mesures prévues ci-dessus ou si le commissaire aux comptes constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise en dépit des décisions prises, il établit un rapport spécial qui est présenté à l'actionnaire unique.

En cas d'urgence, le commissaire aux comptes peut soumettre à l'actionnaire unique ses conclusions dans un rapport, s'il a vainement requis, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, sa convocation par le Conseil d'administration.

Article 27 : Contrôle des organes étatiques

La Société est soumise au contrôle des institutions et organes de l'Etat conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés d'Etat.

TITRE VI : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 28 : Décisions de l'actionnaire unique

Dans tous les cas où les présents statuts visent l'actionnaire unique et pour toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire, le Conseil des Ministres est l'organe compétent pour prendre les décisions.

Il statue, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé sur les états financiers de synthèse.

Il décide de l'affectation du résultat ; à peine de nullité de sa décision, il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Il nomme les administrateurs ainsi que les commissaires aux comptes.

Il approuve ou refuse d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la Société.

Il décide de l'émission des obligations.

Il approuve le rapport du commissaire aux comptes prescrit par les dispositions de l'article 503 de l'Acte Uniforme.

Il a en outre, compétence pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Il dissout par anticipation la Société ou en proroge la durée.

Article 29 : Procès-verbaux

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées par des procès-verbaux, en forme d'extrait de relevé des décisions administratives du Conseil des Ministres, et inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément à l'Acte uniforme.

Article 30 : Procédure d'alerte par l'actionnaire unique

L'actionnaire unique peut, au moins deux fois par exercice, poser des questions au Conseil d'administration, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, en vertu de l'article 157 de l'Acte uniforme.

Le Conseil d'administration répond dans un délai d'un mois et sa réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRE - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 31 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés au premier exercice.

Article 32 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière. Il établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au commissaire aux comptes et présentés à l'actionnaire unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés d'Etat.

Les états financiers de synthèse sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'actionnaire unique, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

L'inventaire, les états financiers de synthèse et généralement tous les documents qui, d'après les dispositions de l'Acte uniforme, doivent être envoyés à l'actionnaire unique au Secrétariat général du Gouvernement, quinze jours (15) au moins avant la date de sa décision.

Article 33 : Constitution des réserves et affectation du résultat

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dix (10) pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par l'Acte uniforme.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est à la disposition de l'actionnaire unique qui décide

souverainement de son affectation. A ce titre, il peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, le reporter à nouveau ou se l'attribuer à titre de dividende. L'actionnaire unique peut décider également de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter une dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique, inscrites à un compte spécial figurant au bilan.

Article 34 : Mise en paiement des dividendes

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'actionnaire unique.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ni de restitution.

Article 35 : Filiales et participations

Dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'administration peut, pour le compte de la Société, décider de la prise de participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraires conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés d'Etat. Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'actionnaire unique, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

Article 36 : Dissolution

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, pour quelque cause que ce soit, par décision de l'actionnaire unique.

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, sans que la Société soit en cessation de paiement ou en situation de redressement judiciaire, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de soumettre à l'actionnaire unique la décision de dissoudre ou de continuer les actions de la société.

La décision de l'actionnaire unique fixe, en cas de dissolution, les conditions et modalités de mise en œuvre de la dissolution de la Société ou détermine, en cas de continuation, les mesures de redressement de la Société.

Article 37 : Transmission du patrimoine social

En cas de dissolution de la Société en vertu des dispositions de l'article 36 ci-dessus, l'actionnaire unique reçoit transmission universelle de son patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution est publiée par avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, par dépôt au greffe des actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution et par la modification de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Actes et engagements accomplis pour le compte de la société

Le Conseil d'administration est autorisé dès à présent à faire réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs ; à cet effet, passer tous actes et pièces, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Article 39 : Pouvoirs

Pour accomplir toutes les formalités et faire publier les présents statuts, les actes et procès-verbaux relatifs à la modification des statuts de la Société, tous pouvoirs sont donnés à l'autorité désignée par le décret n° 2020-513 du 28 octobre 2020 portant approbation des statuts modifiés de la Société et à tout porteur d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait de ces pièces en vertu d'une délégation de pouvoir de celle-ci.

DONT ACTE

Fait et passé à COTONOU..... ;

En l'Office de Maître, Notaire soussigné ;

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT ;

Le

Et après lecture faite, le requérant a signé avec le Notaire soussigné ;

Mot rayé comme nul :

Chiffre rayé comme nul :

Ligne entière rayée comme nulle :

Barre tirée dans les blancs :

Renvoi in fine spécialement approuvé :